

## PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités

Sous-préfecture  
de Dunkerque

### **Arrêté autorisant l'accès aux plages dans les communes littorales du département du NORD : Bray-Dunes, Dunkerque, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Leffrinckoucke et Zuydcoote.**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la correspondance conjointe des maires des communes de Bray-Dunes, Dunkerque, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Leffrinckoucke et Zuydcoote en date du 11 mai 2020 sollicitant l'autorisation d'accès aux plages du littoral du Nord ;

**CONSIDERANT** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**CONSIDERANT** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

**CONSIDERANT** que le département du Nord fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages situées sur leurs territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

L'accès aux plages des communes de Bray-Dunes, Dunkerque, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Leffrinckoucke et Zuydcoote et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, à titre dérogatoire, et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, à compter du samedi 16 mai 2020.

Les mouvements des navires de plaisance maritime sont autorisés à partir des ports de Dunkerque et Gravelines.

### Article 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes, notamment une présence brève et non statique. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Les dunes d'accès à la plage sont autorisées hormis les zones non balisées situées en zone Natura 2000 en raison de la nidification des espèces animales.

L'accès à la mer est autorisé hors activités de sports collectifs qui demeurent interdites.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

### Article 3 :

Les commerces de vente à emporter sont autorisés à ouvrir sauf concernant la vente d'alcool.

### Article 4 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, coordonnateur zonal, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, les maires des communes de Bray-Dunes, Dunkerque, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Leffrinckoucke et Zuydcoote, le président de la communauté urbaine de Dunkerque, le président du syndicat intercommunal des Dunes de Flandre, le président du Grand port maritime de Dunkerque, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affichés dans les lieux prévus à cet effet.

Fait à Lille, le 14 mai 2020

Le préfet,

Michel LALANDE